

HOTEL
DE VILLE
91335
YERRES
Cédex

SIGNATURE D'UN MARCHÉ NEGOCIE AVEC L'ENTREPRISE MANSUTTI

POUR LES TRAVAUX DE SECURITE AU C.E.C. - LOT N° 2 MENUISERIE

Secrétariat Général YM/MR

Arrêté n° 95-100

ARRETE DU MAIRE PRIS EN APPLICATION

DE L'ARTICLE L 122 20 DU CODE DES COMMUNES

Le Maire de la Commune de YERRES,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU l'article L 122-20 du Code des Communes,

VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de YERRES en date du 29 juin 1995, reçue le 12 juillet 1995 par Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'Evry, portant délégation de pouvoirs au Maire,

VU le Code des Marchés Publics, et notamment son article 104-1 2ème alinéa,

VU l'avis d'appel à la concurrence publié le 19 Septembre 1995 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics,

VU la proposition de l'Entreprise MANSUTTI relative aux travaux de sécurité au C.E.C. correspondant au lot n° 2 -Menuiserie-,

VU le marché négocié établi par les Services Techniques Municipaux,

ARRETE

Article 1er : Monsieur le Maire accepte de signer un marché négocié avec l'Entreprise MANSUTTI dont le siège est à YERRES -91330- 39, rue Pasteur, pour la fourniture et pose de portes coupe-feu 1/2 heure, correspondant au lot n° 2 -Menuiserie- des travaux de sécurité au C.E.C.

Article 2 : Le montant des travaux s'élève à 222.048,72 F T.T.C. (deux cent vingt deux mille quarante huit francs soixante douze centimes).

Article 3 : Les crédits nécessaires sont inscrits pour partie au Budget de la Commune, Exercice 1995 chapitre 903-9-232-281 et seront prévus pour le complément au Budget Primitif 1996, mêmes chapitre, sous-chapitre et article.

Article 4 : Le présent arrêté et ledit marché négocié seront transmis à Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'Evry pour son contrôle.

L'arrêté sera transcrit au registre des délibérations de la prochaine session du Conseil Municipal.

Fait à YERRES, le 10 Novembre 1995.



Le Maire,

Nicolas DUPONT-AIGNAN.

